

DECISION DCC 24-088 DU 30 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 6 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 07 mars 2023, sous le numéro 0505/095/REC-23, par laquelle madame Berslande Mailys KPANOÛ, 03 BP 2217 Cotonou, téléphone : 62611657, forme un recours en inconstitutionnalité des articles 126 et 142 du code des personnes et de la famille ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours la requérante expose qu'en disposant respectivement en ses articles 126 et 142 que « *Seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a des effets légaux* », « *La dot a un caractère symbolique* », le code des personnes et de la famille viole les articles 15, 34 et 35 de la Constitution en ce qu'il prive le mariage coutumier des effets juridiques qui protègent la femme ;

Qu'elle développe que la femme dotée est assimilée à une simple concubine et ne peut ni hériter, ni prétendre au partage des biens

ds

acquis durant la période de vie commune en cas de décès ou de séparation avec son partenaire ;

Qu'en conséquence, elle soutient l'inconstitutionnalité de ces deux articles du code des personnes et de la famille et sollicite de la haute Juridiction d'établir l'obligation d'une garantie de pension en faveur des femmes dotées et instituer leur reconnaissance légale ;

Considérant qu'en réplique aux observations du Président de l'Assemblée nationale, la requérante relève d'une part, qu'il s'agit en réalité de la loi n°2021-13 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille et non celle de 2002 ;

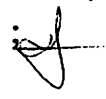
Qu'elle ajoute que la garantie et la protection des droits fondamentaux est d'une importance cruciale, que sa préoccupation est d'une sensibilité élevée et qu'il s'agit d'un phénomène social qui interpelle les valeurs propres au parlementarisme, notamment, l'écoute des difficultés sociales, la recherche de solutions aux besoins et l'accessibilité aux populations ;

Qu'elle fait noter que la Cour exerce deux types de contrôle de constitutionnalité des lois : le contrôle préventif (articles 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle) et le contrôle curatif (articles 3, 121, 122 de la Constitution et 22 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle) ;

Qu'elle souligne que les observations de l'Assemblée nationale se fondent uniquement sur le contrôle préventif effectué par la Cour à travers sa décision de conformité à la Constitution du code des personnes et de la famille ;

Qu'elle indique que par son recours, elle défère les articles 126 et 142 en cause au contrôle *a posteriori* que la Cour n'a pas encore opéré ;

Qu'elle tire la conséquence que son recours ne saurait, dans ces conditions, être frappé d'irrecevabilité pour autorité de la chose jugée ;

ds 

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe de son Secrétaire général administratif, explique que par décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002, la haute Juridiction a ordonné la mise en conformité à la Constitution, de la loi n°2002-07 adoptée le 07 juin par l'Assemblée nationale ;

Qu'il poursuit que par une autre décision DCC 04-83 du 20 août 2004, elle a déclaré conforme à la loi fondamentale, le texte mis en conformité par le parlement, le 14 juin 2004 ;

Qu'il conclut que les articles 126 et 142 visés par la requérante ayant ainsi été déclarés conformes à la Constitution, il sollicite de la Cour qu'elle prononce l'irrecevabilité du recours, pour autorité de la chose jugée ;

Vu l'article 124, alinéa 2, de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéa 2, de la loi fondamentale « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Qu'en l'espèce, aux motifs que les articles 126 et 142 de la loi n°2021-13 du 20 décembre 2021, modifiant et complétant la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, privent le mariage coutumier des effets juridiques qui protègent la femme et n'ont fait l'objet que du contrôle *a priori*, la requérante conteste l'autorité de la chose jugée attachée à la décision de leur conformité à la loi fondamentale et soulève leur inconstitutionnalité ;

Considérant que par décision DCC 04-83 du 20 août 2004, la haute Juridiction a déclaré la loi n°2002-07 du 07 juin 2002 portant code des personnes et de la famille, conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions ;

Que, par ailleurs, les modifications introduites par la loi n°2021-13 du 20 décembre 2021 n'ont porté que sur une douzaine d'articles énumérés à l'article 1^{er} de ladite loi et au nombre desquels ne figurent pas les articles 126 et 142 incriminés :

ds



Qu'au demeurant, par décision DCC 21-321 du 10 décembre 2021, la Cour a déclaré conforme à la Constitution la loi n°2021-13 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, en toutes ses dispositions ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la requête de madame Berslande Maïlys KPANOU se heurte à l'autorité de la chose jugée et encourt l'irrecevabilité ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours de madame Berslande Maïlys KPANOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Berslande Maïlys KPANOU, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-